

COMMANDERIE DES COSTES DU RHÔNE



STATUTS

Mise à jour du 24 avril 2019

<p>STATUTS de l'ASSOCIATION dite « COMMANDERIE des COSTES du RHONE »</p>

ARTICLE 1° - TITRE et SIEGE de L'ASSOCIATION

A la date du dépôt des présents statuts, il est formé entre toutes les personnes déclarant y adhérer et en accepter les statuts, et règlement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, qui prend le titre de « Commanderie des Costes du Rhône »(Commanderie des Côtes du Rhône).
Le siège social est fixé au Château de Suze la Rousse – 26790 Suze la Rousse

ARTICLE 2 - BUT de L'ASSOCIATION

L'Association est créée en vue de défendre et faire respecter les grandes traditions viticoles des vins des Côtes du Rhône, renforcer, diffuser et étendre leur renommée, veiller à leur bon aloi, promouvoir leur développement par la qualité, et généralement d'organiser toutes fêtes, réunions, publicités propres à atteindre les buts précités. L'Association s'interdit toute discussion politique et religieuse ; elle s'interdit de même tout but lucratif.

ARTICLE 3 - COMPOSITION de L'ASSOCIATION

La Commanderie se compose : - d'une part : de Commandeurs du Grand Conseil, nommés à vie par l'Assemblée Générale,
- d'autre part : de Commandeurs, de Chevaliers, d'Officiers et de Consuls pour les Baronnie (représentants le grand Maître) nommés par le Conseil d'Administration
Nul ne peut être admis dans la Commanderie s'il ne jouit pas de ses droits civils ou civiques et s'il n'est pas présenté par deux parrains Commandeurs.

ARTICLE 3 bis

Le Président, appelé « GRAND MAITRE », préside le Conseil d'Administration, les tenues et les réunions officielles, remet les insignes décernés par la Commanderie. Un vice-grand-maître assistera aux délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 4 - DEFINITION des MEMBRES de L'ASSOCIATION

Les Commandeurs du Grand Conseil sont choisis :

- 1°) - Parmi les viticulteurs de la Région, et en général toutes les personnes de cette région dont le service du vin constitue l'activité professionnelle principale.
- 2°) - Parmi les amis des vins des côtes du Rhône, qui se signalent par leur rayonnement intellectuel, leur personnalité ou leur dévouement à la cause des vins des Côtes du Rhône.

ARTICLE 5 – COTISATIONS

Les cotisations des Commandeurs sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Commanderie est dirigée et administrée par un Conseil d'administration de 14 membres élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 14 membres, désignés comme suit :

- Un Président appelé : Grand Maître
- Un secrétaire général appelé : Chancelier
- Un secrétaire général adjoint appelé : Héraut
- Un Trésorier appelé : Grand Argentier
- Un trésorier adjoint appelé : Argentier
- Un conservateur du matériel appelé : Vinothécaire
- Un conservateur adjoint du matériel appelé : Vinothécaire adjoint
- Un Chargé des relations publiques et presse appelé : Epistolier
- 6 autres Administrateurs – Commandeurs membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - FONCTION des ADMINISTRATEURS

- Le secrétaire général représente l'Association en toutes circonstances administratives et notamment pour ester en justice au nom de la Commanderie. Il préside le Conseil d'Administration en l'absence du Grand maître. Il supervise l'écriture des textes sur les intronisés. Il veille à l'observation des statuts et du règlement intérieur. Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance, de la tenue des répertoires et de l'organisation administrative. Il rédige le rapport moral d'activité annuel et assure la constitution et la garde des archives.

- Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans ses fonctions. Il est spécialement chargé du suivi des adhérents, des convocations et invitations pour les chapitres et les manifestations, ainsi que de la documentation technique sur le vin.

- Le Trésorier est chargé du maniement des fonds en recettes et en dépenses et de la tenue des livres comptables ; il rédige le compte-rendu financier annuel. De concert avec le Président, dont la signature conjointe est nécessaire à tout acte de gestion de deniers, il procède aux ordonnancements de dépenses et à l'inscription des recettes.

- Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier. Il est chargé spécialement, sous le contrôle de ce dernier, de la gestion des biens immobiliers de l'Association et de la recherche de ressources nouvelles.

- Le Conservateur du matériel est chargé des questions relevant de l'entretien ou de l'extension des bâtiments, installations matérielles et objets mobiliers.

- Le Conservateur adjoint du matériel assiste le conservateur du matériel. Il est chargé notamment de l'approvisionnement en vins pour la cave et pour les manifestations.
- Le Chargé des relations presse et publiques rédige les textes qui émanent de la Commanderie, notamment communiqués de Presse, gestion du site Internet, page facebook, rédaction du bulletin de la Commanderie. Il rencontre les personnes susceptibles d'aider la Commanderie.
- Les Commandeurs - Administrateurs sont chargés de remplacer tout membre du Bureau empêché de s'acquitter de sa tâche.

ARTICLE 9 - COMITE DIRECTEUR

L'Administration journalière et courante de l'Association est confiée à un Comité Directeur restreint nommé par le Conseil d'Administration et choisi dans son sein ; il est composé de cinq administrateurs nommés par le Conseil d'Administration qui définira ses pouvoirs. Le Secrétaire Général et le Trésorier en font partie de droit, et le Vice-Grand-Maître peut assister aux réunions du Comité Directeur, mais seulement à titre consultatif. Le Comité Directeur est présidé par le Président. En l'absence du Président, le Secrétaire Général préside le Comité Directeur.

ARTICLE 10 - DESIGNATION aux FONCTIONS

La désignation aux fonctions définies par l'article 7 se fait par vote lors de l'assemblée générale. Les membres chargés de fonction sont élus pour trois années ; ils sont rééligibles. Le renouvellement se fait tous les trois ans lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le retrait pouvant intervenir dans l'intervalle par la démission ou le décès.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE des ADMINISTRATIONS

Les fonctions d'Administrateurs sont entièrement bénévoles et gratuites ; leurs titulaires ne peuvent être responsables qu'es-qualité et ne peuvent être tenus personnellement pour autant qu'ils ont agi en conformité des présents statuts.

ARTICLE 12 - COMISSIONS TECHNIQUES

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions Techniques qu'il nomme lui-même. Les membres en sont choisis parmi les Commandeurs, qu'ils soient administrateurs ou non. Cette disposition ne s'applique pas aux questions de finances ou budgétaires qui restent de la compétence du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Les convocations se font par lettre simple ou par tout moyen téléphonique ou informatique (par exemple sms, mail...). Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la moitié, soit sept membres au moins des membres en fonction.

Les votes sont acquis à la majorité simple ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

La Commanderie a pour ressources :

- 1°) les cotisations de ses membres,
- 2°) les subventions des collectivités publiques et des organismes professionnels,
- 3°) les souscriptions volontaires, dons et legs autorisés par la loi,
- 4°) les revenus de ses biens.

ARTICLE 15 - CARACTERE NON COMMERCIAL DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut en aucune manière servir à des fins commerciales qui lui soient personnelles. Elle ne peut faire aucun bénéfice qui ne soit immédiatement employé à des dépenses de fonctionnement ou de développement ou mis en réserve à ces fins.

Elle ne peut distribuer à ses membres aucun dividende ou jeton de présence. Par contre, elle peut rembourser des frais de déplacement sur la base du barème des indemnités de l'administration fiscale et des frais divers, frais devant être approuvés par le président et elle peut, aussi, utiliser dans ses activités statutaires les services rétribués d'associations, d'employés ou d'agents non membres de l'Association. »

ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC DES ORGANISMES SIMILAIRES

Pour atteindre ses buts, la Commanderie agit en contact avec les organisations similaires, ainsi qu'avec les organismes locaux ou professionnels qualifiés, notamment avec INTER RHÔNE et les institutions de même nature et de même destination.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les Commandeurs. L'Assemblée tient une séance ordinaire chaque année, avant le 30 juin de l'année suivant la clôture des comptes. L'Assemblée générale est convoquée 15 jours avant sa tenue par tout moyen postal ou informatique.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir, au moins, le tiers des Commandeurs. Ceux-ci peuvent être représentés valablement par un pouvoir, chaque membre ne pouvant détenir plus de quatre mandats en plus de sa propre voix. Dans le cas où le quorum ci-

dessus ne serait pas atteint, l'assemblée serait renvoyée et pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais exclusivement sur l'ordre du jour initial.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et vote sur son adoption. Elle entend le rapport financier et décide s'il y a lieu, ou non, de donner au Trésorier quitus de sa gestion. Elle délibère sur toutes questions présentées à l'ordre du jour par le Conseil et présente les vœux qui lui seront soumis en décidant de l'avis dont ils doivent être accompagnés. Elle désigne les membres de la commission de contrôle des comptes.

Pour qu'un sujet présenté par un Commandeur du Grand Conseil puisse être discuté par l'Assemblée Générale, il devra être déposé au siège de l'Association, quinze jours francs avant la date fixée pour la dite assemblée Générale.

Dans toutes ses délibérations, elle décide à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président de l'Association, qui est aussi celui de l'Assemblée, est prépondérante.

ARTICLE 19 - COMMISSION de CONTROLE des COMPTES

Comme il est dit à l'Article précédent, l'Assemblée Générale désigne chaque année la Commission de contrôle des comptes qui vérifiera les mouvements de fonds de l'exercice suivant. Cette commission sera composée de trois membres choisis parmi les Commandeurs Titulaires, en dehors du Conseil d'Administration. Trois suppléants seront également désignés, le Trésorier se mettra à la disposition de la Commission quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, et lui communiquera tous ses livres et pièces de comptabilité. La Commission dressera un rapport des constatations qu'elle aura été amenée à faire.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil pourra, en toutes circonstances qu'il estimera utiles, réunir l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de convocation, de quorum et de votes seront identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires.

Exceptionnellement, si le but de ces Assemblées Extraordinaires est la modification des statuts, ou la fusion avec une ou plusieurs associations similaires, ou la dissolution de l'Association, le nombre des membres présents ou valablement représentés devra atteindre au minimum la moitié plus un des membres ayant droit de vote, les votes ne seront acquis que s'ils réunissent les deux tiers au moins de votants.

ARTICLE 21 - PERTE de la QUALITE DE MEMBRE de L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° - par démission ou le décès

2° - par la radiation.

Nul ne pourra démissionner valablement s'il n'est pas à jour de ses obligations vis-à-vis de la Société. En cas de décès, les héritiers ou ayant droits ne peuvent être recherchés pour les dites obligations. Nul ne peut être radié s'il n'a été, préalablement, convoqué devant le Conseil par lettre recommandée, et dûment entendu.

Les motifs de radiation sont :

- le non-paiement des cotisations,
- les actes sciemment nuisibles à l'Association et à ses buts,
- la mauvaise tenue et le scandale.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus sous contrôle du Préfet à des Associations similaires, de préférence régionales.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2019 et déposés conformément à la loi en Préfecture.

Ils reçoivent leur application à partir de cette date.

A SUZE LA ROUSSE , le 24 avril 2019

Le Président

Le Secrétaire

